

Coronavirus COVID-19

MODALITES DE CONTROLE DU PASS SANITAIRE AU CPA

Conformément aux obligations de la loi du 05 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il sera procédé à un **contrôle de la validité du Pass sanitaire*** pour les patients accueillis dans les services de soins, hors situation d'urgence, ainsi que pour leur(s) proche(s), dès l'âge de 12 ans.

Les contrôles seront réalisés selon les règles en vigueur, via l'application mobile « TousAntiCovid Verif » du ministère de la santé, à l'arrivée dans les services ou du site (QR Code).

La vérification ne permet **ni d'avoir accès, ni de stocker** les données médicales.

Sont habilités à réaliser les contrôles :

- Les médecins psychiatres
- Les médecins
- Les secrétaires médicales
- Les infirmier(e)s
- Les aides-soignants
- Les psychologues
- Les psychomotricien(ne)s
- Les orthophonistes
- Les personnels éducatifs
- Les cadres de santé
- Les assistant(e)s sociaux(ales)
- Les agents de sécurité
- Les agents de sûreté
- Les intervenants de la société ASPP
- Les animateurs et animateurs culturels
- Les personnels assurant l'accueil des manifestations publiques

Vous remerciant de votre compréhension

* Pour rappel, **le Pass sanitaire consiste** en la présentation, format numérique ou papier, d'une des preuves suivantes :

- Certificat de vaccination justifiant d'un schéma vaccinal complet Covid-19 (pour les plus de 65 ans, 3 vaccinations sont demandées à compter du 15 décembre 2021, si la seconde injection a lieu il y a plus de 7 mois)
- Résultat d'un examen de dépistage virologique négatif à la Covid-19 de moins de 24h (test RT-PCR ou antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité)
- Certificat de rétablissement de la Covid-19

Informations valables à compter du 8 décembre 2021 et jusqu'à nouvel ordre.